

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	14
- votants	14
- absents	1

Date de convocation :

13/08/2026

Date d'affichage :

13/08/2026

VOTE

- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 20 août 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 20 août à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Josiane ARNOUX – Rémi GENTILLON – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Pedro SANCHEZ – Daniel AUBERT – Anne ESPITALLIER – Simine HAKAMI Kermani – Valérie DEGRACE – Gérard MARLETTA – Bernard REYNIER – Cécile FRISCH

Absente : Caroline DANGEL

Monique JANIK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°057/2026 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION SPORT ET CULTURE EN CHAMPSAUR

Valérie DEGRACE, conseillère municipale déléguée à l'accompagnement des associations, explique :

Le centre social Planète Champsaur Valgo met en œuvre une action nommée le « Baladeur », dont les objectifs sont les suivants :

- Créer du lien social,
- Faciliter l'accès aux services,
- Pallier aux difficultés de mobilité
- Lutter contre l'isolement
- Apporter des animations
- Contribuer à l'élaboration d'un diagnostic territorial à travers une veille auprès des habitants

Dans ce cadre, l'association Sport et Culture en Champsaur, porteuse du centre social Planète Champsaur Valgo et du projet le Baladeur sollicite la commune afin d'occuper, de façon temporaire, une partie du domaine public afin de stationner un minibus et à d'installer du matériel (chaises, tables, etc).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public proposée par l'association Sport et Culture en Champsaur,

- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, annexée à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du **26 AOÛT 2026**

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 005-210501458-20260820-057_2026-DE

Berger
Levrault



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC Année 2026

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le

ID : 005-210501458-20260820-057_2026-DE



Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS

représentée par Rodolphe PAPET, Maire,
Ci-après dénommée « la Commune »,

ET

**L'Association Sport et Culture en Champsaur, porteuse du Centre Social Planète
Champsaur Valgo et du projet le Baladeur,**

dont le siège social est situé au 1 avenue Prémongil 05500 Saint Bonnet en Champsaur,
représentée par son Président : Bernard Michel-Bechet ,
Ci-après dénommée « l'Association »,

Reconnaissent le projet du Baladeur comme un outil permettant de :

- Créer du lien social
- Faciliter l'accès aux services
- Pallier aux difficultés de mobilité
- Lutter contre l'isolement
- Apporter des animations
- Contribuer à l'élaboration d'un diagnostic territorial à travers une veille auprès des habitants.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise l'Association à occuper temporairement une partie du domaine public afin de mettre en œuvre l'action nommée le « Baladeur ».

Cette occupation doit permettre :

- De stationner un minibus,
- D'installer du matériel (tables, chaises, etc.),

L'espace global d'occupation équivaut à 3 places de parking.

Article 2 – Lieux d'occupation et accès divers.

L'occupation est autorisée au sein de la Commune de Saint Jean Saint Nicolas sur un emplacement préalablement communiqué à l'Association par la Commune (au mieux par Email une semaine avant la venue du Baladeur).

Si cela est possible, la Mairie doit également faciliter l'accès au réseau électrique afin que l'équipe du Baladeur puisse brancher du petit matériel (cafetière, bouilloire et matériel informatique).

En cas d'intempérie et selon les disponibilités, la Mairie permet à l'équipe mobile du Baladeur d'investir un lieu couvert également communiqué au préalable à l'Association par la Commune.

Enfin, le lieu d'occupation peut changer selon la volonté de la Mairie et les besoins des habitants (exemples : demande de se greffer à un évènement ou se rendre dans un hameau). En cas de changement, la Mairie doit en informer par écrit la personne en charge de la coordination du projet.

Article 3 – Dates et horaires

L'autorisation est accordée aux dates suivantes :

- Mercredi 24 juin – de 14h00 à 16h30
- Mercredi 07 octobre – de 14h00 à 16h30
- Mercredi 02 décembre - de 14h00 à 16h30

Toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit de la Commune.

Article 4 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est accordée à titre **précaire et révocable**.

La Commune peut y mettre fin à tout moment pour motif d'intérêt général, sans indemnité.

Article 5 – Conditions d'occupation

L'Association s'engage à :

- Respecter les lieux et ne pas entraver la circulation (piétons, secours, véhicules),
- Maintenir le site en bon état de propreté,
- Installer uniquement le matériel nécessaire et sécurisé,
- Ne pas causer de nuisances (sonores notamment),
- Se conformer à la réglementation en vigueur (sécurité, accessibilité, etc.).
- Ne pas gêner les commerces environnants (exemple : ne pas offrir de boissons à côté de bars)

Article 6 – Responsabilité et assurances

L'Association est seule responsable :

- Des dommages causés aux tiers,
- Des dégradations éventuelles du domaine public.

Numéro d'assurance de l'association : MAIF N°2467295K

Article 7 – Condition financière

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 8 – Remise en état

À l'issue de chaque occupation, l'Association s'engage à remettre les lieux dans leur état initial.

En cas de dégradation, les frais de remise en état seront à sa charge.

Article 9 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- Par la Commune à tout moment pour motif d'intérêt général,
- Par l'Association en cas d'empêchement, sous réserve d'en informer la Commune dans un délai raisonnable.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Saint-Jean Saint-Nicolas, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Nom, signature, cachet



LE MAIRE,

Rodolphe PAPET



1 Avenue Prémongin
05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
04 92 49 19 69
contact@planetairechampsaur.fr
Régistration préfecture N° 0552200747
Statut N° 47 572 336 00028 - APE 8899B
Agrément Jeunesse Education Populaire N° 2337-381-4